



Berne, le 30 août 2011.

Conférence de presse « 2^e pilier : des voies pour sortir de la crise de confiance »

Marie-Thérèse Weber-Gobet, conseillère nationale PCS/FR

Regagner la confiance signifie établir des conditions équitables

1. Participation des assuré-e-s aux prodigieux bénéfiques

Au cœur de la crise de confiance se trouvent les sociétés d'assurance-vie privées et, notamment, le rendement à deux chiffres réalisé dans leurs affaires dans le 2^e pilier. Un exemple : en février de cette année, AXA Winterthur a communiqué un bénéfice net tout à fait extraordinaire de 1,019 mia. de francs¹ pour l'exercice 2010, à savoir une augmentation à hauteur de 63 % par rapport à l'année précédente. La plus grande partie de ce bénéfice a été réalisée avec les primes des employeurs et des travailleurs. Selon une information d'AXA du mois courant, le volume d'affaire réalisé durant le premier semestre a atteint 8,83 milliards de francs, ce qui représente une augmentation de 6,7 %. Le volume des primes dans le secteur des assurances collectives a atteint 5,27 milliards de francs, ce qui représente une hausse de 11,2 % par rapport à l'année précédente². Les affaires des assureurs-vie avec la LPP sont plus que florissantes.

- **Voici la question essentielle en rapport avec la crise de confiance : comment faire participer les assuré-e-s à ces prodigieux bénéfiques ? Combien reçoivent les actionnaires et les managers ?**

Depuis des années, les excédents de la LPP qui reviennent de droit aux assuré-e-s ont été détournés par les assureurs-vie en vertu de leur propre interprétation de la base légale.

1.1 Base légale :

Depuis la 1^{ère} révision de la LPP, les assureurs-vie peuvent déduire en leur faveur 10 % (« legal quote ») du bénéfice (excédent) réalisé en matière de LPP tandis que les 90 % restants doivent être restitués aux assuré-e-s. Mais que faut-il comprendre par excédent ?

Malheureusement, le processus législatif a omis de définir exactement la notion d'excédent. S'agit-il des recettes globales (méthode fondée sur le rendement brut) ou des excédents après déduction des dépenses totales (méthode fondée sur le résultat net) ? L'ordonnance n'a pas apporté plus de clarté sur ce point.

¹ http://www.nzz.ch/nachrichten/wirtschaft/aktuell/axa_winterthur_mit_deutlich_mehr_gewinn_1.9564235.html

² http://www.nzz.ch/nachrichten/wirtschaft/aktuell/axa_winterthur_kann_geschaeftsvolumen_steigern_1.11768846.html

Un travail de master de l'Université de Genève³ est parvenu à la conclusion suivante : « Quelle que soit la méthode d'interprétation, la « méthode brute » utilisée dans l'ordonnance est illégale. Le Conseil fédéral n'a pas respecté la loi. Il aurait dû s'en tenir à la méthode nette voulue par le Parlement et inscrite dans la loi, dont le texte est d'ailleurs parfaitement clair. Les excédents sont des excédents et les dépenses globales sont des dépenses globales et non pas des excédents ».

Basée sur les chiffres de l'année 2009, une annexe de votre dossier présente des indicateurs avec des exemples d'affaires réalisées par les assureurs-vie dans le 2^e pilier. Vous comprendrez ce que signifie concrètement l'application de leur méthode de calcul.

Conclusion 1.

Les sommes en jeu sont colossales : gérant un quart de tous les fonds de prévoyance dans un but lucratif, les assureurs-vie privés assurent presque la moitié des assuré-e-s actifs et versent les rentes à presque un quart des rentiers. Il faut absolument agir dans ce domaine si l'on veut donner la moindre chance en votation aux projets de réforme visant à pérenniser la prévoyance professionnelle. Depuis trop longtemps, la politique tente de trouver le remède qui s'impose et adopter des mesures crédibles. Ça ne peut plus durer !

2. Projets parlementaires actuels visant à restaurer la confiance dans la LPP

En ce moment, le Parlement traite de deux propositions de solution :

- a. Vérifier et au mieux modifier le taux de la quote-part tout en limitant les frais d'administration.
- b. Changement de paradigme : supprimer le système de la quote-part et le remplacer par un « système séparatif ». Concrètement, il s'agit de séparer au plan juridique, structurel, organisationnel et comptable les institutions collectives des assureurs-vie privés. Ceux-ci n'assument plus la responsabilité des institutions de prévoyance mais fournissent des prestations de services. Les assureurs-vie n'auraient plus accès aux rendements des fonds de prévoyance mais seraient indemnisés pour leurs prestations de service.

2.1 Ad a :

- **Iv. pa. Legal quote (CSSS-CN) (10.507 n)⁴**

La CSSS-CN a adopté son initiative 10.507 n sans opposition et cette dernière a été acceptée par le Conseil national durant la session de printemps. Elle demande une modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA). Il s'agit d'obliger les assureurs-vie actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle à déterminer leurs frais de gestion à l'avance. En outre, le niveau de la quote-part doit être examiné selon la méthode fondée sur le rendement et au mieux modifiée en faveur des assuré-e-s – par exemple accorder seulement 5 % au lieu

³ Résumé publié dans la Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, 1/2009, sous le titre : « Participation aux excédents en matière de prévoyance professionnelle: légalité de la méthode de calcul basée sur le rendement? »

⁴ http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/2010/f_bericht_n_k6_0_20100507_0_20110218.htm

de 10 % des recettes pour l'attribution du bénéfice aux assureurs-vie. Mais cette proposition est bloquée par la CSSS-CE qui n'en voit tout simplement pas l'utilité.

2.2 Ad b :

- **Iv. pa. Rendement des actifs LPP. Les bons comptes font les bons amis (fraction S)⁵**
- **Motion Mutualisation de la prévoyance professionnelle collective (09.3262 n)**, Rudolf Rechsteiner, Basel⁶

Selon l'initiative, il s'agit d'amorcer un changement de paradigme. Les initiants partent du principe que la réglementation actuelle sur la répartition des rendements et des excédents est trop compliquée et opaque. Il faudrait la supprimer complètement. Toutes les institutions de prévoyance doivent être les propriétaires directs de l'entier des actifs. Cela signifie qu'on définit une nouvelle répartition des rôles entre d'une part les institutions LPP et d'autres part les assureurs privés.

L'idée est la suivante : les institutions LPP possèdent l'entier des actifs et par conséquent tirent tous les rendements de ces fonds. Les fondations qui sont aujourd'hui liées à des compagnies d'assurance seraient transformées en fondations collectives et communes. De l'autre côté, les assurances fonctionneraient comme fournisseurs de prestation pour ces dernières, en concluant par exemple des mandats de prestations entre les institutions LPP et les sociétés d'assurances. Ces prestations comprendraient tout l'éventail des prestations nécessaires à la gestion d'une caisse de pension, notamment l'administration des dossiers des assurés et des retraités, l'assurance décès et invalidité, le conseil de placement et l'administration de fortune, la réassurance des fluctuations de valeur des actifs (protection des PME contre l'obligation de payer des arriérés). Les institutions de prévoyance trop petites pour supporter à elles seules l'entier du risque actuariel devraient pouvoir continuer à se réassurer dans la mesure où c'est nécessaire pour remplir leurs objectifs.

Avantage de cette solution : en évitant que les assurances privées ne puissent comme aujourd'hui garder une partie substantielle du rendement des actifs, on accroîtra l'efficacité économique du deuxième pilier. En effet, pour chaque franc de cotisation versé par les employés et les employeurs, les prestations seront plus élevées qu'actuellement et le rapport coût/bénéfice sera meilleur. Cela contribuera à limiter le coût du facteur travail. Cet allègement bénéficiera surtout aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux salariés de celles-ci, car ce sont ces entreprises qui sont obligées, dans la pratique, de recourir aux fondations créées par les compagnies d'assurance, faute de taille suffisante pour avoir des institutions de prévoyance propres.

La **motion Mutualisation de la prévoyance professionnelle collective (09.3262 n)** correspond à la solution b et tend, comme le prévoit l'iv. pa. Legal Quote, à ce que les frais d'administration soient déterminés à l'avance et que les prestations des actionnaires, des cadres et du conseil d'administration soient publiées. Les points 1 et 2 de cette motion ont été rejetés par le CN tandis que le point 3 (frais d'administration ex ante) a été adopté. La CSSS-CE a toutefois rejeté le point 3 et le requerra de son Conseil, qui a mis la motion à l'ordre du jour de la session d'automne.

⁵ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20070401

⁶ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093262

Conclusion 2

L'iv. pa. Rendement des actifs LPP. Les bons comptes font les bons amis a été rejetée de justesse par la CSSS-CE et arrivera tout bientôt au Conseil national. Si la CSSS-CE et le CE continuent de s'opposer à toute amélioration en matière de quote-part en faveur des travailleurs assurés, la seule possibilité de renforcer la confiance de la population à propos du 2^e pilier consiste à séparer les institutions de prévoyance et les assureurs-vie. Le Conseil fédéral et le Parlement sont sommés de reconnaître haut et fort qu'il faut établir des conditions équitables dans le domaine de la LPP !